

Immigration

● (1550)

Je sais qu'il n'est pas toujours facile de décider si un crime ressort au domaine politique ou criminel, mais je crois qu'il faut faire quelque chose et que notre démarche respecte la Convention. Si ce genre de personnes ne doivent pas être renvoyées dans leur pays d'origine aux termes de la Convention de Genève, alors je crois que la loi que nous allons adopter devrait prendre acte de cette distinction.

L'alinéa c) présente un aspect fort différent. Le ministre a tout à fait raison de dire que l'alinéa c) a été amélioré par l'allusion à une condamnation précédente, mais la différence c'est qu'il stipule «d'une infraction... qui peut être punissable d'une peine d'emprisonnement.» D'un autre côté, l'amendement du député de Montmorency vise une personne qui aurait été reconnue coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Ce libellé me semble bien meilleur. Il arrive que des gens commettent des infractions punissables de peines extrêmement sévères, mais dans des conditions qui les excusent ou les atténuent, et les tribunaux décident de la sentence appropriée. Et pourtant, nous demandons au Parlement de dire que si une personne n'a pas été condamnée à plus de 10 ans d'emprisonnement—elle a peut-être été condamnée à six mois—elle n'est pas exclue de la catégorie des réfugiés susceptibles d'être expulsés. Il me semble que cet amendement constitue une amélioration sensible et, à mon avis, il devrait être adopté.

Je n'ai jamais cru que ces dispositions devaient s'appliquer aux crimes politiques. La Convention précise que nous ne sommes pas censés en tenir compte, mais nous allons gaiement de l'avant, refusant de déclarer clairement qu'un crime politique n'est pas le genre de crime qui peut entraîner l'expulsion de personnes bénéficiant du statut de réfugié aux termes de la Convention. Puis, dans l'article qui traite de la sentence, nous faisons état d'une sentence hypothétique sans tenir compte des sentences réellement imposées par les tribunaux. Cela fait partie d'une stratégie. Nous écartons les tribunaux en disant que nous savons mieux qu'eux ce qui constitue une sentence appropriée, mais je n'en crois rien. Selon moi, l'amendement reconnaît ce fait.

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

[M. Brewin.]

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

(La motion n° 38 de M. Duclos est rejetée sur division.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 39.

[Traduction]

Passons maintenant à la motion n° 39, inscrite au nom du député d'Egmont (M. MacDonald).

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, la présidence aurait dû inclure la motion n° 39 dans la décision qu'elle a rendue hier au sujet de la recevabilité des motions. La motion n° 39 est connexe à un grand nombre d'amendements que j'ai fait inscrire au *Feuilleton* sur la catégorie des réfugiés. Comme la présidence ne les a pas jugés recevables, cette motion perd tout son sens et devrait être retirée. Je demande qu'elle soit retirée.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le député ne peut retirer sa motion sans le consentement unanime de la Chambre. Consent-on à l'unanimité au retrait de la motion n° 39?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 39 est retirée.)

M. Walter Baker (Grenville-Carleton) propose:

Motion n° 41.

Qu'on modifie le bill C-24 concernant l'immigration au Canada, à l'article 64, en retranchant les lignes 23 à 28, page 39, et en les remplaçant par ce qui suit:

«64. (1) La Commission a son siège à Ottawa. Le président ainsi que les commissaires désignés par le gouverneur en conseil doivent résider à Ottawa ou à une distance».

—Monsieur l'Orateur, pour placer cette motion dans son contexte, je voudrais indiquer qu'il traite de l'article 64 de la loi sur l'immigration, et particulièrement du paragraphe (1) de l'article 64 qui, actuellement, stipule que la Commission d'appel de l'immigration doit avoir son siège dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la loi sur la Capitale nationale, et que le président ainsi que les commissaires désignés par le gouverneur en conseil doivent résider dans ladite région ou à une distance raisonnable de cette région. Aux termes de l'amendement que je propose, avec l'appui du député d'Edmonton-Centre (M. Paproski), le siège de la Commission ne devra pas être situé dans la région de la Capitale nationale, comme l'indique la loi, mais dans la ville d'Ottawa, et le président et les commissaires désignés par le gouverneur en conseil devront résider à Ottawa ou à une distance raisonnable d'Ottawa.